

**ARRÊTÉ METTANT EN DEMEURE LA SOCIÉTÉ ECOBAT RESSOURCES
POUR SON ÉTABLISSEMENT B2 À BAZOCHES-LES-GALLERANDES**

**La préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;
- Vu** le décret du 13 juillet 2023 nommant Madame Sophie BROCAS, préfète de la région Centre – Val de Loire, préfète du Loiret ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 10 septembre 1962 autorisant la SOCIÉTÉ DE TRAITEMENTS CHIMIQUES DES MÉTAUX à exploiter une usine d'affinage et de fonderie de métaux en zone industrielle de BAZOCHES-LES-GALLERANDES ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 24 août 1970 autorisant la SOCIÉTÉ DE TRAITEMENTS CHIMIQUES DES MÉTAUX à transférer au lieu dit "Les Onzes Mines" à BAZOCHES-LES-GALLERANDES sa fonderie de métaux ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 10 juin 1992 autorisant la SOCIÉTÉ DE TRAITEMENT CHIMIQUE DES MÉTAUX à procéder à l'extension de son usine par la construction d'un bâtiment de stockage de batteries et d'un bâtiment de transfert de matières ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2012 portant prescriptions complémentaires applicables à la SOCIÉTÉ DE TRAITEMENTS CHIMIQUES DES MÉTAUX pour son usine B2 située sur le territoire de la commune de BAZOCHES-LES-GALLERANDES ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire du 22 octobre 2014 imposant la mise en œuvre des garanties financières pour la mise en sécurité des installations de la société STCM B2 implantée route d'Acquebouille sur la commune de BAZOCHES-LES-GALLERANDES ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 4 décembre 2015 portant prescriptions complémentaires applicables à la SOCIÉTÉ DE TRAITEMENTS CHIMIQUES DES MÉTAUX pour son usine B2 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Stéphane COSTAGLIOLI, secrétaire général de la préfecture du Loiret ;
- Vu** la lettre préfectorale du 14 décembre 2016 mettant à jour et actualisant le tableau de classement de l'établissement B2 ;
- Vu** le courrier de l'exploitant du 8 avril 2022 informant du changement de dénomination sociale de la SOCIÉTÉ DE TRAITEMENTS CHIMIQUES DES MÉTAUX au bénéfice de ECOBAT RESSOURCES BAZOCHES-LES-GALLERANDES ;

Vu le rapport de la visite d'inspection du 15 janvier 2024 et les propositions de l'inspection des installations classées, transmis à l'exploitant conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu le courrier du 5 janvier 2024 informant l'exploitant des constats relevés, des sanctions encourues dans le cadre de la mise en œuvre de la procédure de mise en demeure et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier le 4 mars 2024.

Considérant que lors de la visite du 24 novembre 2023, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- l'exploitant ne délivre pas systématiquement, à l'ensemble des opérateurs et intervenants dans l'établissement, une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention ;
- le système de gestion de la sécurité n'inclut pas l'ensemble des procédures et instructions nécessaires pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations en sécurité ;

Considérant que ces constats constituent des manquements aux dispositions de l'article 5 et de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 susvisé ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société ECOBAT RESSOURCES de respecter les dispositions de l'article 5 et de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

ARRÊTE

Article 1 – La société ECOBAT RESSOURCES exploitant l'usine B2 située sur le territoire de la commune de BAZOCHES-LES-GALLERANDES est mise en demeure :

a) Dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté :

- de respecter les dispositions de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 susvisé, en formant les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement sur les risques des installations et la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. L'exploitant fournit à l'inspection des installations classées dans le délai imparti le support de formation et les justificatifs permettant de démontrer la bonne tenue des formations et la participation de l'ensemble des opérateurs et intervenants.

b) Dans un délai de 4 mois à compter de la notification du présent arrêté :

- D'élaborer une procédure et une instruction conformes aux dispositions de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 susvisé, permettant l'exploitation des installations utilisant du gaz, en sécurité, et d'intégrer ces documents au système de gestion de la sécurité de l'établissement. L'exploitant fournit à l'inspection des installations classées dans le délai imparti la procédure et les instructions relatives à la chaîne de sécurité pour la détection de gaz au droit des fours de fusion.

Article 2 – Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui

pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 – Conformément aux dispositions de l'article R. 171-1 du Code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Loiret pour une durée minimale de deux mois.

Article 4 – Le secrétaire général de la préfecture du Loiret et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT À ORLÉANS, LE **26 MARS 2024**

**Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,**


Stéphane COSTAGLIOLI

Voies et délais de recours

Conformément à l'article L.171-11 du Code de l'environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au Tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLÉANS CEDEX 1 dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

- un recours gracieux, adressé à Mme la Préfète du Loiret, Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative 181 rue de Bourgogne, 45042 ORLÉANS CEDEX,
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de la Transition Écologique et de la Cohésion des Territoires - Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de La Défense - Paroi Nord - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.